

TD Droit des personnes

Licence 1, Rennes I, 2016-2017
<http://droit.wester.ouisse.free.fr>

Thème 3 : Personnes physiques - Vie privée, image

Méthodes : commentaire d'arrêt
Introduction à partir de la fiche d'arrêt
Recherche d'idées pour le commentaire à partir des questions guides

Vous rédigez l'introduction complète
et recherchez les idées du commentaire de l'arrêt du 1^{er} juillet 2010
Fiches pour tous les autres arrêts

Travail de préparation de chaque TD :

- le cours vu en amphi et correspondant au TD doit être revu, compris et appris
- les mots et notions non comprises dans chacun des arrêts doivent avoir été recherchés dans un lexique de termes juridiques et/ou dans un dictionnaire
- les textes du Code civil intéressant chacun des arrêts à étudier doivent être étudiés
- les documents accompagnant le cours sur le site internet doivent être lus et compris

Lorsqu'un commentaire d'arrêt est demandé, vous devez rechercher dans le Code civil, puis dans le cours, puis dans les commentaires d'arrêts publiés que vous trouverez à la BU, des éléments de compréhension et de commentaire de l'arrêt.

Et souvenez-vous : vous n'êtes plus un élève, mais un étudiant.

Cour de cassation chambre civile 1

Audience publique du jeudi 1 juillet 2010

N° de pourvoi: 09-15479

Publié au bulletin

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que la mère et les soeurs de Ilan X... ont assigné en référé la société SCPE, éditrice du magazine Choc, ainsi que le directeur de publication de celui-ci, M. Y..., pour voir constater l'atteinte à leur vie privée causée par la publication d'une photographie le représentant bâillonné et entravé et voir ordonner sous astreinte, en raison du trouble manifestement illicite ainsi commis, le retrait de la vente du numéro de ce magazine ainsi que le versement d'une provision ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 28 mai 2009) d'avoir ordonné que soient occultées dans tous les exemplaires du numéro 120 du magazine Choc daté de juin 2009, mis en vente ou en distribution, les cinq reproductions de la photographie de Ilan X... la tête bandée et sous la menace d'une arme, à peine d'astreinte et d'avoir condamné la société SCPE à payer aux consorts X... diverses sommes à titre de provision et en application de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen :

1°/ que l'atteinte à un sentiment provoquée par la publication d'une photographie d'un proche victime d'un crime, qui ne peut être assimilée à une intrusion dans la sphère de la vie privée, ne saurait, en raison de son caractère éminemment subjectif, exclusif de toute prévisibilité, justifier qu'il soit apporté quelque restriction à la liberté d'expression et d'information ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que la publication d'une photographie qui montre le calvaire de la victime d'un crime ne fait que révéler l'atteinte à la dignité subie par celle-ci du fait des violences qui lui ont été infligées et ne saurait donc être considérée comme constituant intrinsèquement ladite atteinte ; qu'en se fondant néanmoins sur l'existence d'une telle atteinte, provoquée par la publication de cette photographie, sans caractériser cette atteinte indépendamment de la publication de cette photographie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ qu'enfin, la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent une mesure nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits des tiers ; qu'en sanctionnant et en interdisant la publication d'une photographie s'inscrivant incontestablement au coeur de l'actualité du moment, et qui par ailleurs avait déjà été communiquée au public au travers d'une émission télévisée à laquelle participait l'avocat de la famille de la victime, la cour d'appel, qui n'a pas justifié du caractère nécessaire de cette ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression et d'information, l'objectif poursuivi par la ligne éditoriale du magazine en cause ne pouvant au regard des circonstances susvisées constituer un motif suffisant pour ordonner une restriction à ce droit fondamental, a privé de plus fort sa décision de base légale au regard du texte précité ;

Mais attendu que les proches d'une personne peuvent s'opposer à la reproduction de son image après son décès, dès lors qu'ils en éprouvent un préjudice personnel en raison d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort ; qu'à cet égard la cour d'appel énonce que la photographie litigieuse, dont il est constant qu'elle avait été prise par les tortionnaires de Ilan X... et adressée à sa famille pour appuyer une demande de rançon, a été publiée sans autorisation ; qu'elle ajoute que cette photographie qui montre Ilan X..., le visage entouré d'un ruban adhésif argenté laissant seulement apparaître son nez ensanglanté et tuméfié, l'ensemble du visage donnant l'impression d'être enflé sous le bandage de ruban adhésif, les poignets entravés par le même ruban adhésif, son trousseau de clés glissé entre les doigts, un journal coincé sous la poitrine et un pistolet braqué à bout touchant sur la tempe par une main gantée, l'épaule gauche de son vêtement tirillée vers le haut, suggère la soumission imposée et la torture ; qu'estimant que la publication de la photographie litigieuse, qui dénotait une recherche de sensationnel, n'était nullement justifiée par les nécessités de l'information, elle en a justement déduit que, contraire à la dignité humaine, elle constituait une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort et dès lors à la vie privée des proches, justifiant ainsi que soit apportée une telle restriction à la liberté d'expression et d'information ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Publication : Bulletin 2010, I, n° 151

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du jeudi 24 septembre 2009

N° de pourvoi: 08-19482

Publié au bulletin

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Meublé Lonchamp (la société), preneur à bail d'un immeuble à usage exclusif de meublé, a été dite déchue de son droit au maintien dans les lieux et à indemnité d'éviction, en raison de son inertie devant de nombreux faits survenus dans les parties communes, imputables à certains occupants de l'immeuble, notamment squatters, et constitués d'actes de vandalisme, trafic et usage de stupéfiants, accueil de clients en vue de la prostitution, défécations urines et crachats dans le hall, manifestations d'hostilité envers divers locataires ;

que la société fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Aix en Provence, 11 juillet 2008) d'écarter l'exception d'irrecevabilité de photos de vidéosurveillance et de se fonder sur celles ci, alors, selon le moyen, que constitue un mode de preuve déloyal devant être rejeté des débats par application de l'article 9 du code de procédure civile, l'enregistrement de l'image d'une personne au moyen d'une vidéo surveillance sans son consentement certain et non équivoque, ce que des panneaux informatifs de la présence de caméras placées dans les parties communes de l'immeuble ne suffisent pas à établir ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que, selon constat d'huissier de justice, l'avertissement de l'existence des caméras litigieuses figurait sur trois panneaux placés dans les lieux concernés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'immeuble, a pu retenir que les faits reprochés avaient été établis conformément à la loi ; que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du jeudi 24 septembre 2009

N° de pourvoi: 08-11112

Publié au bulletin

Rejet

Attendu que, courant 2005, la société Jacky Boy music a réalisé une compilation de dix huit chansons enregistrées par Henri Y... entre 1948 et 1952 qu'elle a commercialisée, au prix d'un euro, auprès de la grande distribution ; qu'estimant que cette commercialisation portait atteinte tant à son droit moral d'artiste-interprète qu'à ses droits d'auteur pour six des chansons reproduites, et dénonçant l'utilisation, sans autorisation, de sa photographie pour illustrer la jaquette du disque, Henri Y... a saisi le juge des référés pour voir ordonner la cessation de cette commercialisation, ainsi que la destruction des stocks et

pour solliciter paiement d'une provision à titre de dommages intérêts ; que le juge des référés ayant accueilli ces demandes, la société Jacky Boy music a saisi la juridiction du fond ; qu'Henri Y... étant décédé, le 13 février 2008, Mme Z... A... a repris l'instance ;

(...) Sur le troisième moyen pris en ses trois branches :

Attendu que la société reproche enfin à l'arrêt déféré d'avoir dit que l'utilisation, sans son autorisation d'une photographie représentant Henri Y... sur la pochette du CD de la compilation litigieuse portait atteinte à son droit à l'image alors, selon le moyen, que :

1° / le droit à l'image n'est pas atteint en cas de reproduction d'une photographie posée dans le cadre professionnel et diffusée initialement avec le consentement de l'artiste ; qu'en retenant néanmoins que M. Y... a conféré à son image une valeur économique qui ne saurait être utilisée sans son consentement dans le circuit professionnel et commercial par des tiers, la cour d'appel a violé les principes relatifs au droit à l'image et l'article 9 du code civil ;

2° / si le portrait d'un artiste illustre, photographié dans sa vie professionnelle, ne peut être divulgué dans un but purement publicitaire sans être détourné de sa fin, l'utilisation d'un tel portrait pour illustrer la pochette d'un CD ne constitue pas une atteinte au droit à l'image mais relève de l'activité d'information et de communication ; qu'en retenant néanmoins que M. Y... a conféré à son image une valeur économique qui ne saurait être utilisée sans son consentement dans le circuit professionnel et commercial par des tiers, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° / il n'y a pas atteinte au droit à l'image d'un artiste dans l'hypothèse d'une utilisation d'illustrations se référant à ses origines et ne faisant que reproduire des faits publics ; qu'en retenant néanmoins que l'utilisation d'un photomontage illustrant ses origines par le recours à des images de palmiers porte atteinte à la personnalité de M. Y..., la cour d'appel a violé les principes relatifs au droit à l'image et de l'article 9 du code civil ;

Mais attendu que chacun ayant le droit de s'opposer à la reproduction de son image hormis le cas de l'exercice de la liberté d'expression, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que la reproduction de la photographie de l'artiste sur la jaquette d'une compilation, qui constitue un acte d'exploitation commerciale et non l'exercice de la liberté d'expression, était soumise à autorisation préalable et que faute d'avoir été autorisée par l'intéressé, cette reproduction était illicite et portait atteinte au droit à son image ; que par ces seuls motifs la décision est légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Jacky Boy music à payer à Mme Z... A... la somme de 3 000 euros ;

Publication : Bulletin 2009, I, n° 184

Cour de cassation chambre civile 1

Audience publique du jeudi 14 juin 2007

N° de pourvoi: 06-13601

Sur le moyen unique :

Vu les articles 9 du code civil et 8 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'au mois de décembre 1997 et avec l'autorisation de M. Ahmed X... leur représentant légal, M. Mohamed X... et Mme Amal X..., alors âgés de 13 et 11 ans, tous deux atteints d'une grave maladie neuromusculaire justifiant un taux d'invalidité reconnu de 80 %, ont participé à l'émission de télévision "Téléthon" ; que l'objet de cette dernière est, par son audience nationale, de permettre à des enfants ainsi atteints de révéler leur mal en se présentant devant un public étendu pour le sensibiliser au financement de la recherche thérapeutique sur les pathologies concernées ; que pendant le cours de l'émission et sans leur accord ni celui de M. Ahmed X..., une photographie des deux mineurs, les représentant en gros plan sur le plateau de télévision, assis dans leurs fauteuils roulants, l'aîné répondant aux questions de l'animateur, prise par la société Agence Rapho, s'est trouvée reproduite, en 1999, dans le manuel scolaire "Sciences de la vie et de la terre. Classe de troisième" de la société Editions Belin, au sein du chapitre "Les chromosomes et les gènes, paragraphe "Des maladies héréditaires", et assortie du commentaire : "Chaque année, une émission de télévision, le Téléthon rassemble des enfants atteints de maladies héréditaires" ; que M. X..., agissant en qualité de représentant légal et invoquant une atteinte portée au droit des deux enfants sur leur image et leur vie privée, a assigné les deux sociétés Agence Rapho et Editions Belin en paiement de dommages-intérêts et cessation de toute diffusion de la photographie contestée, M. Mohamed X..., devenu majeur, ayant repris l'instance en son nom personnel ;

Attendu que pour débouter les consorts X..., l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la participation volontaire des malades à l'émission dont s'agit implique leur désir d'en servir la cause en s'abstrayant de leur vie privée pour diffuser leur image le plus largement possible, et que le cliché litigieux dont la reproduction est dénoncée, aucunement sorti du contexte

dans lequel il a été réalisé, et exempt de toute dégradation dévalorisation ou dénaturation de la personnalité des enfants représentés, poursuit toujours le but recherché par eux, savoir l'information sur l'existence des maladies concernées ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que la publication de l'image dont s'agit, utilisée dans une perspective différente de celle pour laquelle elle avait été réalisée, exigeait le consentement spécial des intéressés, et, d'autre part, que l'illustration d'une étude d'intérêt général, qui dispense d'un tel consentement, n'implique pas nécessairement que les personnes représentées soient identifiables, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Publication : Bulletin 2007, I, N° 236

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du mardi 7 mars 2006

N° de pourvoi: 05-16059

Sur le moyen unique :

Attendu que, suite à la mort, le 16 octobre précédent, de deux fonctionnaires de police tués par des malfaiteurs lors d'un cambriolage, l'hebdomadaire Paris Match, dans son numéro 2736 en date du 1er novembre 2001, a publié un article intitulé " police arrêtez le massacre", annoncé dès la page de couverture sous le titre "Police larmes et colère" ; qu'à chaque fois le propos est illustré par une photographie différente représentant, lors des obsèques, Mme Carole X..., veuve de l'un des policiers ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 24 mars 2005) de l'avoir déboutée de sa demande en dommages-intérêts pour atteinte à son intimité et à son droit à l'image, alors, selon le moyen, que seule la publication de photographies d'une personne impliquée directement dans un événement ou par l'effet d'une coïncidence due à des circonstances tenant exclusivement à sa vie professionnelle est licite, de sorte que la cour d'appel qui a seulement constaté que les photographies centrées sur Mme X..., enceinte, la main posée sur son ventre, lors des obsèques de son compagnon, illustraient utilement et pertinemment l'article consacré aux policiers concernés par la violence et aux conséquences dramatiques pour leurs proches, quand bien même il s'agissait d'un article traitant d'un sujet d'actualité relatif aux agressions dont avaient été victimes les policiers et non de l'événement constitué par les obsèques de son compagnon , la cour d'appel a violé les articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 9 du Code civil, ensemble l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, d'abord, qu'en consacrant un article aux policiers concernés par la violence et aux conséquences dramatiques en résultant pour leurs proches, le magazine Paris Match ne fait que satisfaire le droit des lecteurs à une légitime information d'actualité, actualité dans laquelle Mme X... s'est trouvée impliquée de par ses liens avec l'une des victimes, ensuite, que les deux photographies prises lors de l'enterrement en présence d'autorités officielles illustrent de façon appropriée l'article avec lequel elles sont en lien direct, enfin que ces clichés, ne portent pas atteinte à sa dignité ; que l'arrêt est ainsi légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Publication : Bulletin 2006 I N° 140 p. 129

Méthode du commentaire d'arrêt

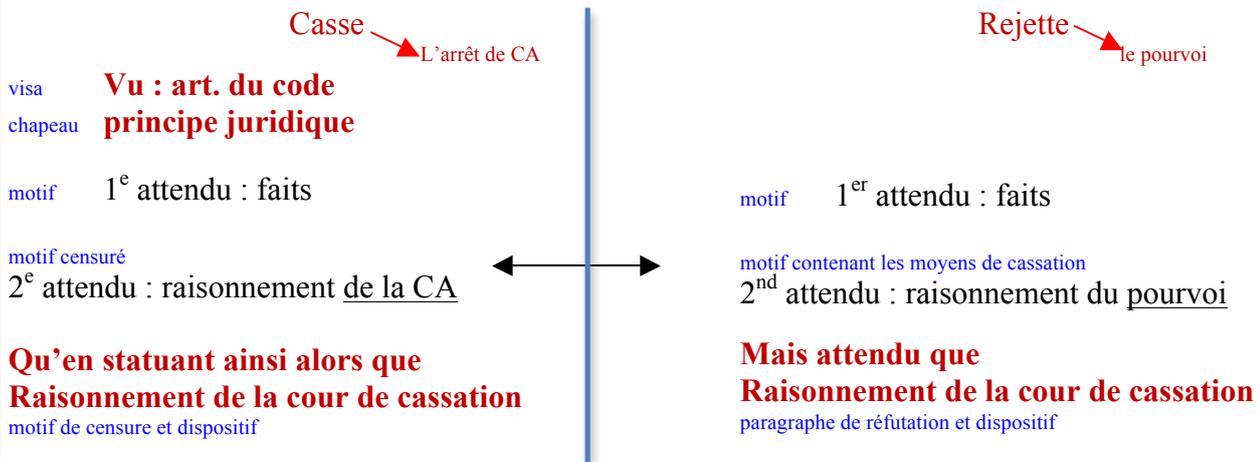
Sens de cet exercice :

Une décision de la Cour de cassation est très courte.

En général, son propos tient en 5 lignes (=rien).

L'objet de cet exercice est d'expliquer ces 5 lignes : de reconstituer les raisonnements juridiques qui ont mené à cette solution.

Rappel : Grille de lecture des arrêts de la Cour de cassation



Dans l'introduction, vous donnez les éléments permettant de présenter l'arrêt et l'affaire de façon technique (respectez les rubriques p. suivante), les faits, les arguments de celui qui a tort, la réponse de la Cour de cassation.

Dans les développements, vous commentez la décision de la Cour de cassation présentée en intro : vous retracez et expliquez les raisonnements qui ont amené la Cour de cassation à rendre cet arrêt.

Introduction

Elle est conçue à partir de la fiche d'arrêt (ce n'est pas une fiche d'arrêt...)

Vous devez respecter les 7 étapes suivantes (sans mentionner les rubriques !!)

1 – Une première phrase

Présentant l'arrêt (date, cour, chambre) et son thème essayez d'éveiller l'intérêt du lecteur

2 – Les faits

Racontez l'histoire de façon claire et personnelle (certains éléments peuvent ne pas se trouver dans le premier motif ; ne les oubliez pas)

Recopiez les clauses litigieuses sans les modifier

3 – La procédure

Précisez qui demande quoi à qui.

Relatez les particularités de la procédure, s'il y en a.

Si la procédure ne présente aucun intérêt particulier, vous pouvez la relater dans le cours de l'introduction.

4 – La position et les arguments de celui qui a tort

Soit ceux de la CA (si l'arrêt casse), soit ceux du pourvoi (si l'arrêt rejette).

Expliquer sans recopier. Montrez que vous avez compris les étapes du raisonnement juridique.

Inutile de relater les arguments de tous les protagonistes, puisque la cour de cassation reprend nécessairement les thèses de l'un d'entre eux : ne vous répétez pas, ne relatez que les arguments de celui qui a tort.

Inversement, n'omettez pas de préciser ces arguments : puisque vous ne commentez que l'arrêt de la Cour de cassation, vous n'en reparlez plus ensuite, ou très partiellement.

5 – La question de droit posée à la Cour de cassation :

Posez le problème juridique, de façon juridiquement précise, mais sans y inclure d'éléments de faits précis. Votre question doit être transposable à un autre cas d'espèce similaire.

Truc : vérifiez que votre question et votre réponse correspondent !

6 – La réponse donnée par la Cour de cassation

Expliquez la position en donnant les arguments point par point.

Ici encore, montrez que vous avez compris le raisonnement juridique.

Vous précisez en quoi cet arrêt présente un intérêt (car il en présente un, forcément...)

7 – Présentation du plan

Vous ne présentez que les deux grandes parties de votre commentaire.

Développements

Rappel : vous n'avez qu'une brève solution dans l'arrêt. L'objectif du commentaire est de **reconstituer et expliquer les raisonnements juridiques qui ont mené à cette solution de la Cour de cassation**

Comment chercher des idées ? C'est très facile

Primordial :

On vous demande de commenter **un arrêt précis de la Cour de cassation, rien d'autre**. Vous ne devez commenter que la décision de la Cour de cassation, pas celle de la cour d'appel, pas les arguments du pourvoi.

Vous ne devez commenter que

- ce qui se trouve **au visa** et après « **qu'en statuant ainsi alors que** »
- ou ce qui se trouve après « **mais attendu que** »

Les arguments de la CA ou du pourvoi, exposés dans l'introduction, ne viennent qu'enrichir la réflexion, si un élément présente un véritable intérêt.

Repérez **les mots et expressions clés**, uniquement dans la partie de l'arrêt relatant la décision de la Cour de cassation.

Jetez ces mots sur une feuille de brouillon, au hasard ; ou présentez les dans un tableau.

Autour de chaque mot ou expression, notez les idées qu'ils vous inspirent, **en répondant, pour chaque expression, dans cet ordre, aux questions suivantes** :

- Quelle est la **définition** de cette notion ? (voir le cours)
 - A quel **texte de loi, principe ou règle** ces termes renvoient-ils ?
 - Quelles sont les différentes **conditions d'application de ce texte ou principe** auquel le mot renvoie ? (découper ce texte et décortiquer)
 - Quelle **condition particulière était ici discutée** ?
 - Y a-t-il un travail **d'interprétation** du juge ?
 - Quelles sont les **difficultés juridiques théoriques** qu'ont pu faire surgir ces expressions ? Quels **débats doctrinaux** ? (voir le cours)
 - Vers quelle **tendance doctrinale** semble pencher cet arrêt ?
 - Quelles sont les **décisions jurisprudentielles** qui ont pu marquer la difficulté ici rencontrée ?
 - Quelles jurisprudences cette partie de la décision vient-elle confirmer ? Cette décision va-t-elle à l'encontre d'une jurisprudence précédente ?
- etc...

Tous ces éléments vont vous permettre de reconstituer le raisonnement de la Cour de cassation et de l'expliquer en détail.

Voir les exemples de recherches d'idées dans les annales d'examens, sur le site <http://droit.wester.ouisse.free.fr>

Comment trouver un plan ? C'est très facile

2 solutions pour trouver le plan :

1 – L'arrêt est clairement décomposé en 2 parties (ce qui est rare) :

- soit il y a deux « Mais attendu que »
 - soit le « Mais attendu que » peut être très simplement coupé en 2
- Dans ce cas, vous avez vos I et II

2 – Si le plan ne saute pas aux yeux (ce qui est le plus fréquent)

A partir des mots et expressions clés, et de toutes les idées que vous avez notées, dégagez 4 grands ensembles d'idées, les 4 grandes étapes dans le fil du raisonnement des juges.

Ces 4 grands ensembles d'idées composeront les 4 phases de votre plan de commentaire.
C'est **inratable**.

Le plan doit être décomposé en 2 parties (I et II) et 2 sous-parties (A et B)

Faites des titres sans verbe.

Il est recommandé de décomposer vos A ou B en 2 points clairement identifiés (1. et 2.)

N'oubliez pas les chapeaux introductifs et les transitions entre chaque sous-partie.